

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT L'USAGE DE FEUX D'ARTIFICE, PÉTARDS
DURANT LA FETE NATIONALE DU 14 JUILLET**

Le Maire de FONTAINE-ETOUPEFOUR,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-9,
L. 2213-1 et suivants,

Vu l'article 15 du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de
divertissement,

Vu la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur, relative aux mesures
préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1997 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la
sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de
divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées d'une part à la sécurité, et d'autre part de
lutter contre les nuisances sonores,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 : L'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces
d'artifice est interdite sur la voie publique du territoire communal.**

**ARTICLE 2 : Afin de respecter le voisinage, cette même utilisation sur une propriété
privée sera interdite dès 23h.**

**ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende
prévue par les textes en vigueur.**

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . La Préfecture du Calvados de Caen
- . Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Evrecy
- . Le responsable du service technique de la commune
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

À FONTAINE ETOUPEFOUR, le 4 juillet 2022
Le Maire,
Bernard ENAULT

